

Placement en rétention: rétention non justifiée car l'intéressé a un titre de séjour valide dans un Etat européen et un passeport en cours de renouvellement.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00181</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET Pour copie conforme Le Greffier</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 18 février 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Zaineb REJICHI, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi, Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités belges le 16/02/11 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ Z. ~~XXXXXXXXXX~~
né le 08 Janvier 1970 à Oujda- MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 16/02/11 à 10h25,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 février 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître BOUCQ entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé justifie

- d'un passeport expirant le 11 janvier 2011 mais considéré comme en cours de validité par la préfecture du 93 qui le détenait dans le cadre d'une précédente assignation à résidence, passeport en cours de renouvellement ;
- d'une carte de séjour belge accordée le 19.01.2011 et valide jusqu'au 19.01.2016 ;

Attendu que dès lors, si l'interpellation et le placement en garde à vue de l'intéressé sont justifiés puisqu'il n'était pas porteur de son passeport lorsqu'il a été contrôlé en France, le maintien de la rétention ne peut plus être justifié à ce jour dans la mesure où il est justifié que l'intéressé est en situation régulière en Belgique et porteur d'un d'un passeport marocain en cours de renouvellement de sorte qu'il lui est loisible de voyager dans l'espace Schengen ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 février 2011 à 19 heures 48

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.